

I - Préambule et principes partagés

Les signataires de la présente charte s'engagent dans une **démarche partenariale fondée sur la confiance réciproque et la complémentarité**, qui vise à mieux reconnaître la vie associative dans la commune de **XXX** et à intensifier la coopération de la municipalité avec les associations, **au service de l'intérêt général et du bien commun**.

La commune, garante de l'intérêt général et responsable des politiques publiques au plan local, fonde sa légitimité sur la démocratie représentative. Elle considère la diversité du mouvement associatif local comme une richesse. Elle reconnaît l'indépendance associative et fait respecter ce principe.

Par leur caractère reconnu d'utilité civique et sociale, les associations apportent, en toute indépendance, leur contribution à l'intérêt général et au bien commun. Elles fondent leur légitimité sur la participation libre, active et bénévole de citoyens à un projet collectif, sur la capacité de ceux-ci à défendre des droits, à révéler les aspirations et les besoins des habitants de la commune et à y apporter des réponses. Elles portent une dimension essentielle de la **vie démocratique**, du **dialogue civil** et de la **cohésion sociale**.

Les associations sont des vecteurs de **solidarité**. Elles travaillent à abolir les clivages et les inégalités. Dans un contexte de forte évolution des besoins sociaux, elles jouent un rôle majeur d'**alerte** et d'interpellation des pouvoirs publics, mais aussi de propositions et **d'expérimentations innovantes**. En faisant vivre la culture et les cultures, elles concourent au renforcement du **vivre ensemble** dans la cité.

Créatrices de **richesses** avant tout **immatérielles**, elles participent au développement économique, social, culturel, citoyen et durable du territoire, en appuyant leur savoir-faire sur des **principes non lucratifs et désintéressés**.

La commune soutient le financement de leurs projets, fruits d'une réflexion collective, et peut leur confier la gestion de certaines activités dans le cadre des politiques publiques qu'elle conduit.

Entre eux, les signataires privilégient les relations fondées sur des conventions d'objectifs, sur la conduite de projets dans la durée, sur la transparence des engagements pris et sur l'évaluation des contributions à l'intérêt général au regard des moyens mobilisés.

Les signataires s'engagent conjointement :

- à promouvoir le respect des principes de non-discrimination des personnes dans l'engagement associatif ;
- à permettre à tous d'exercer une citoyenneté responsable en favorisant les formes d'implication collective ;
- à promouvoir l'égalité participation des femmes et des hommes à la gouvernance, ainsi que l'équilibre entre les générations et entre les milieux socio-culturels dans l'exercice des responsabilités associatives ;
- à favoriser la complémentarité des ressources humaines entre personnels bénévoles et salariés des associations.

Les signataires encouragent la promotion de l'expérience associative au sein de la société et la valorisation des acquis des bénévoles, des salariés et de tous les acteurs associatifs.

II - Engagements de la commune de ...

Respectant l'indépendance des associations et la libre conduite de leurs projets, reconnaissant leur fonction d'interpellation et leur rôle irremplaçable dans le renforcement du lien social, les considérant comme des partenaires à part entière des actions publiques dont elle est responsable, la commune de (...) conduit une politique associative cohérente tenant compte de l'ensemble des champs d'intervention des associations.

Elle soutient les associations et leurs nombreux bénévoles qui œuvrent pour l'intérêt général sur son territoire, notamment dans les domaines de la vie démocratique, de l'éducation à la responsabilité citoyenne, de l'action sociale et culturelle, de la solidarité, de la protection des droits, de la réponse aux besoins fondamentaux, de la pratique sportive, de la sauvegarde de l'environnement, de la transition écologique, de la politique de la ville, de l'emploi...

Pour ce faire, elle s'engage à promouvoir et faciliter **l'engagement bénévole** de tous, sans distinction d'âge, de sexe ou d'origine sociale, par des mesures visant à favoriser :

- les rapprochements entre la volonté d'engagement des personnes, notamment des jeunes, et le besoin crucial de renouvellement du bénévolat éprouvé par les associations ;
- la formation de ces bénévoles ;
- la reconnaissance de l'engagement associatif et des compétences acquises dans la vie associative.

Elle **soutient financièrement, dans la durée**, les associations qui concourent à l'intérêt général, de préférence par la signature de conventions pluriannuelles d'objectifs, afin de leur permettre de conduire au mieux leur projet associatif.

Elle **simplifie les procédures** autant qu'il est possible pour faciliter l'accès des plus petites associations aux subventions publiques.

Elle met en œuvre des modalités d'attribution et de contrôle d'emploi des subventions dont les critères sont **transparents et concertés avec les acteurs concernés**. Elle favorise la représentation des associations dans les instances consultatives qui les concerne, en fonction de leurs compétences.

En matière d'**évaluation et de contrôle**, elle distingue nettement ce qui relève de l'évaluation des actions partenariales de ce qui est imposé par la réglementation des finances publiques.

Afin de promouvoir l'**approche partenariale** dans les relations entre la commune et les associations, elle améliore les outils de connaissance de la vie associative locale et les met à la disposition des élus, des agents territoriaux et de la population.

Elle s'efforce de mettre à la disposition des associations des **lieux d'accueil, d'information et de conseil**.

III - Engagements des associations

Les associations s'engagent à respecter et à faire respecter les règles de fonctionnement et de gouvernance démocratiques, de non-discrimination, de parité et de gestion désintéressée, conformes à l'**esprit de la loi Waldeck-Rousseau de 1901**, par :

- l'expression et la participation de leurs adhérents et/ou de leurs publics à l'élaboration et à la mise en œuvre de leurs projets ;
- l'accès de tous aux actions et aux responsabilités associatives ;
- le contrôle de l'activité et du mandat des responsables, en garantissant l'accès des adhérents à des informations fiables et transparentes ;
- la limitation du cumul des mandats et leur renouvellement à travers des statuts adaptés, des élections régulières et des modalités d'organisation spécifiques.

Les associations s'engagent également à **définir et conduire des projets associatifs** à partir de l'expression des besoins des adhérents et des attentes citoyennes, sociales et culturelles des publics concernés, en favorisant l'épanouissement des personnes et en ayant pour objectif principal la qualité du lien social et non la finalité économique.

Elles mettent en œuvre une **éthique du financement des activités associatives**, dans le souci du meilleur usage des financements publics, par une diversification de leurs ressources, une gestion désintéressée et le non-partage des excédents, la transparence financière vis-à-vis des adhérents, des donateurs et des pouvoirs publics, et l'autocontrôle de la gestion et de l'emploi des ressources.

Elles veillent à **valoriser l'ensemble de leurs ressources humaines**, notamment lorsqu'elles emploient des personnels salariés, par :

- le respect du droit social ;
- des modalités de gouvernance où les bénévoles, élus et/ou opérationnels, les salariés et les publics concernés ont leur place et sont complémentaires ;
- une attention particulière à l'information et à la formation des bénévoles et des salariés ;
- une volonté de qualification et de promotion sociale des bénévoles et des salariés ;
- le souci de pérenniser les emplois créés.

Elles s'efforcent de mettre en œuvre des **principes, méthodes et pratiques d'évaluation et d'appréciation** permettant de rendre compte de manière claire :

- de l'analyse des besoins sociaux ;
- de la définition d'objectifs qualitatifs et quantitatifs ;
- de la réalité de la conduite du projet associatif au regard des objectifs avancés ;
- de l'analyse des effets produits par la mise en œuvre du projet ;
- de la satisfaction des publics bénéficiaires des actions conduites ;
- du respect des engagements pris dans le partenariat avec la commune.

Elles **participent**, autant que faire se peut et de façon constructive, **aux consultations** mises en place par la commune en se positionnant comme forces de propositions, ainsi qu'à **la mise en œuvre des politiques publiques** qui les concernent, avec la volonté de faire progresser l'intérêt général.

IV – Mise en œuvre et évaluation périodique de la charte

(...)